

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit, le 24 mai, à 19h30, le Conseil Municipal de SAINT BONNET DE MURE, étant assemblé en session publique ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire.

Présents : MM J.P.JOURDAIN F.DENISSIEUX P.FIORINI G.EVANGELISTA J.P TALUT J.P.DEMEREAU O.SUSINI P.BORDEL J.M.JOVET M.JEANNOT R.ANNESE B.JOLLY F.PEDRON et MMES C.HERNANDEZ F.ARTOLLE C.MARCHAL G.CHOLLIER V. PUPIER L.DA CRUZ S.DI ROLLO V.MAS M.PINTON L.MASSON D.SANTESTEBAN C.JACQUEMOND

Absente : MME R.DE-SMEYTERE

Mme R.DE-SMEYTERE donne pouvoir à Mme D.SANTESTEBAN

Madame Claude MARCHAL a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire, certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 29 mai 2018, que la convocation du Conseil avait été faite le 18 mai 2018.

Le compte rendu du 22 mars 2018 a été adopté à l'unanimité.

N° 01.05.18: Protection et mise en valeur des espaces naturels et agricole périurbains (PENAP) - Consultation du Département du Rhône pour accord de la commune de Saint Bonnet de Mure sur le programme d'action 20108-2021

La Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR), son décret d'application n° 2006-821 du 7 juillet 2006 et la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt (LAAF) offrent aux départements la possibilité d'intervenir sur le foncier périurbain en exerçant leur compétence de protection des espaces naturels et agricoles à l'intérieur d'un périmètre d'intervention désigné PENAP (Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains).

Cette compétence permet de créer des périmètres d'intervention en zone périurbaine en vue de protéger et de mettre en valeur des espaces agricoles, naturels et forestiers par l'intermédiaire d'un programme d'action.

Le périmètre PENAP de l'Agglomération lyonnaise et son 1^{er} programme d'actions ont été instaurés en 2014, avec l'accord des communes concernées et les avis de la Chambre d'agriculture et de l'établissement chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Le programme d'actions 2010-2016 est terminé.

Le futur programme PENAP est organisé autour de quatre axes d'intervention possibles pour les acteurs locaux en fonction des problématiques agricoles, foncières ou environnementales. Les actions du programme pourront être soutenues par le Département au titre de sa compétence de PENAP.

Prévu sur 4 années (2018-2021), le nouveau programme d'actions se décline en quatre grandes orientations :

- assurer la pérennité du foncier en faveur de l'agriculture et favoriser l'installation et le renouvellement des exploitations,
- viabiliser et valoriser les activités agricoles et forestières,
- préserver et renforcer la qualité environnementale d'un territoire au riche patrimoine agricole, naturel et paysager,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

- favoriser l'investissement des collectivités et des collectifs agricoles et naturalistes dans le projet agricole et environnemental du territoire.

En réponse au courrier du Département du Rhône qui demande, conformément à l'article R113-25 du Code de l'Urbanisme, l'accord de notre collectivité sur le projet d'un programme d'actions (2018-2021) pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer.

En ayant pris connaissance :

- des objectifs de la démarche PENAP
- du projet de programme d'action transmis par le Département du Rhône

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **DONNE** son accord sur le nouveau programme d'actions 2018-2021, pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains de l'Agglomération lyonnaise, annexé à la délibération.

N° 02.05.18: Renouvellement de la Délégation de Service Public d'Eau Potable

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de mettre en place une Commission de Délégation de Service Public. Cette Commission est composée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, à savoir le Maire, président de la Commission, et 5 membres titulaires (membres de l'assemblée délibérante élus en son sein). Il est procédé par ailleurs à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à la constitution de la Commission par élection de ses membres, de fixer les conditions de dépôt des listes de candidats.

Les membres du Conseil sont en conséquence invités à fixer les conditions de dépôt des listes des candidats à la Commission de Délégation de Service Public, comme suit :

1. les listes sont déposées au début de la présente séance du Conseil au cours de laquelle il est procédé à l'élection des membres de la Commission
2. chaque liste peut comporter :
 - soit un nombre de candidats suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants)
 - soit un nombre inférieur de candidats que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.Dans tous les cas le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.
3. les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Les membres du Conseil qui sont candidats, sont invités en début de séance à déposer leur liste selon les modalités de dépôt fixées par le Conseil.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

I - PRESENTATION

La Commune a confié à la société VEOLIA la gestion de son service public d'eau potable par traité d'affermage en date du 1^{er} janvier 2007, le contrat actuellement en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2018.

Ce service comprend :

- la gestion et la continuité du service public à l'intérieur du périmètre de la délégation,
- l'exploitation du service dont notamment l'entretien et la surveillance des installations,
- la réalisation des travaux mis à la charge du délégataire,
- la mise à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service,
- les interventions d'urgence 7 jours sur 7, 24 h sur 24, y compris dimanches et jours fériés,
- les relations avec les usagers du service.

En matière de services publics d'eau potable, les deux grands modes de gestion employés aujourd'hui par les collectivités locales sont la gestion directe (régie) ou la gestion déléguée (affermage, concession et régie intéressée).

- La gestion directe : elle recouvre les hypothèses où le service est exploité directement par une collectivité locale (régie) ou par une structure personnalisée, sous sa dépendance directe (établissement public notamment).
- La gestion déléguée : elle consiste pour une collectivité locale à déléguer la responsabilité d'exploiter un service public local à une autre personne juridique distincte d'elle-même. Cette délégation repose sur un contrat administratif, encore appelé contrat de délégation de service public (affermage, concession et régie intéressée).

L'ensemble des contraintes techniques pour la gestion du service public d'eau potable (distribution d'eau potable) réclame de plus en plus de technicité.

Il convient également de prendre en compte une réglementation de plus en plus stricte en matière de qualité et de contrôle, et parallèlement, d'intégrer les exigences croissantes des consommateurs en matière de qualité du service.

Dans ce contexte, il convient que la Commune décide de continuer à déléguer la gestion du service d'eau potable à une entreprise spécialisée, afin de bénéficier notamment :

- de la compétence de spécialistes dans tous les domaines de la gestion de l'eau : traitement, rendement, surveillance microbiologique, hydrologie, chimie, environnement, etc.,
- de techniques de pointe : hydraulique, électromécanique, informatique, automatisme, télétransmission, etc.,
- de méthodes de gestion et d'organisation éprouvées, notamment pour les interventions techniques, la clientèle et la gestion de situation de crise,
- d'une capacité d'adaptation de ces différents moyens à la configuration locale,
- de ses références acquises dans la gestion de collectivités de taille au moins équivalente.

II - DESCRIPTION DE LA DÉLÉGATION DU SERVICE

Missions confiées au futur délégataire :

- exploiter à ses risques et périls le service public de l'eau potable (distribution de l'eau potable) sur le territoire de la Commune avec une obligation de résultat quant à la continuité du service,
- assurer l'entretien, la maintenance, le renouvellement et le gros entretien, des installations ouvrages et équipements,
- pratiquer une surveillance régulière et systématique du service (intervention d'urgence 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, 365 jours par an),
- assurer la gestion des relations et de la facturation avec les abonnés du service,
- renseigner le système d'information géographique (SIG) en tenant compte des nouvelles réglementations,
- produire les rapports annuels d'activité.

La Commune demeure propriétaire des installations et maîtresse du développement des ouvrages.

La Commune assure le contrôle de l'ensemble de la délégation du service public de l'eau potable, par l'intermédiaire d'un organisme librement choisi par elle.

Responsabilité :

Le Délégataire assurera, pour le service de l'eau potable, la responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages, de la qualité de l'eau distribuée et de la continuité du service. D'une manière générale, il réalisera les interventions d'urgence 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, 365 jours / an, y compris dimanches et jours fériés.

Durée du contrat et rémunération du Délégataire :

Le contrat aura une durée minimale de base de neuf ans. Le Délégataire pourra proposer en variante une durée différente justifiée par ses prestations et/ou le montant des investissements proposés au contrat.

Le Délégataire retenu assumera la gestion du service à ses risques et périls, et sera rémunéré par les ventes d'eau (abonnements et m³ consommés) perçues auprès des abonnés du service de l'eau potable.

Répartition des catégories de travaux :

Pour le service de l'eau potable, seront à la charge du Délégataire :

- les travaux d'entretien et de réparations des canalisations et des ouvrages,
- les travaux de renouvellement : le Délégataire aura le libre choix de proposer les options de renouvellement, à partir des obligations minimum précisées dans le document de consultation.

Gestion clientèle :

Le Délégataire assurera la totalité des prestations de relevés, abonnements, facturation, encaissement et contentieux. La facturation sera au minimum semestrielle.

Le Délégataire devra décrire son organisation de la gestion des dossiers clients.

Critères de qualité :

Le Délégataire devra clairement préciser et justifier les moyens mis en œuvre pour assurer la permanence et la qualité du service, dans le respect des normes et de la réglementation :

- locaux,
- personnel spécialisé,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

- matériels spécifiques,
- organisation des services d'astreintes,
- information et accueil des clients,
- veille réglementaire,
- management de la qualité (ISO 9000).

Il devra garantir par ailleurs, l'égalité des abonnés vis-à-vis du service public.

Prestations supplémentaires :

Le Délégué devra proposer, dans le cadre défini par le document de consultation, toutes les indications apportant :

- une meilleure fiabilité de fonctionnement des ouvrages du service de l'eau potable,
- une amélioration des prestations rendues aux abonnés.

Modalités de la consultation :

La consultation se fera conformément aux dispositions des articles L 1411-1 à L1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et sur la base des éléments décrits ci-après, présentant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations à assurer par le Délégué.

Caractéristiques actuelles du service de l'eau potable, objet de la délégation :

Données générales (base 2016) :

DÉSIGNATION	
Nombre d'habitants desservis (estimation)	6 912
Nombre d'abonnés	2 678
Nombre de compteurs	2 823
Nombre de branchements plombs	0
Linéaire total du réseau	54 162 mètres
Volume produit	0 m ³
Volume acheté	541 985 m ³
Volume mis en distribution	541 985 m ³
Volume vendu	381 246 m ³
Rendement / ILP	73,7 % et 7,41 m ³ /km/j
Stations de reprise	1
Réservoirs	0
Poteaux d'incendie	146
Accessoires hydrauliques	2 310
Tarifs du service au 1 ^{er} janvier 2017 :	
Part fixe HT Délégué (€ / an / abonné)	30,75
Part proportionnelle HT Délégué + Collectivité (€ / m ³)	0,5912 + 0,1500 = 0,7412
Prix moyen TTC du m ³ pour 120 m ³ de consommation avec les redevances et la part Collectivité (€ / m ³)	1,72

Pour mémoire, par délibération du 26 janvier 2017, la part « collectivité » est passé à 0 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le recours au système de gestion du service public de l'eau potable de notre commune, par délégation,
- **APPROUVE** les caractéristiques de la délégation du service public de l'eau potable décrites dans le présent rapport,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation conformément aux articles L1411-1 à L1411-18 du Code Général de Collectivités Territoriales et à signer toutes les pièces y afférent.

Monsieur DEMEREAU rappelle que l'indicateur relatif au pourcentage de fuites d'eau doit apparaître clairement dans le cahier des charges de manière à ce que des actions soient menées pour tendre à une amélioration. Monsieur le Maire retient cette remarque.

N° 03.05.18: Élection de la Commission de Délégation de Service Public (DSP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-5, D. 1411-3 et suivants et L. 2121-22, Après avoir, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, voté à scrutin secret,

Précise qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission de DSP par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

Prend acte, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la Commission de DSP lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **ÉLIT** les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants de la Commission de DSP comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

PRÉSIDENT de la COMMISSION de DSP	
M JOURDAIN Jean-Pierre, Maire	
TITULAIRES	SUPLÉANTS
M DEMEREAU Jean-Paul	M SUSINI Olivier
M JOVET Jean-Marc	Mme ARTOLLE Florence
M TALUT Jean-Pierre	M ANNESE Raffaele
M FIORINI Patrick	Mme PINTON Martine
M DENISSIEUX François	M JEANNOT Michel

N° 04.05.18 : Classement dans la voirie communale

L'article L 141-3 du Code la Voirie Routière dispose :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal...

Les délibérations prévues à l'alinéa précédent sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteintes aux fonctions de dessertes ou de circulation assurées par la voie.

L'ensemble des parcelles mentionnées ci-dessous s'inscrit dans le plan de voirie communale. Ces terrains forment des alignements ou emprises de voie ouverte à la circulation publique. Ils sont en bon état et sont à intégrer dans la voirie communale».

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

Section	Parcelle	Surface En m ²	linéaire	Nature	Désignation	Classement voirie
BA	308	93		Alignement	Chemin de Grange Haute	VC 14
BA	321	326		Alignement	Chemin de Grange Haute	VC 14
AL	12	240		Alignement	Rond point RD 306	Voie de compétence département
AS	75	201		Alignement	Rond point RD 306	Voie de compétence département
AS	200	556		Alignement	Chemin de Manissieux et rue de Luyzine	VC 112 et VC 6
AV	296	15		Alignement	Chemin du Petit Chapulay	VC 96
AV	253	1	43 ml	Voie piétonne	Allée du Lilium	VC 133
AV	249	322		Voie piétonne	Allée du Lilium	VC 133
BC	286	157		Alignement	Chemin de Manissieux	VC 112

De plus, la commune a, par délibération du 27 mars 2008 (Lot La Sauvageonne) et du 18 juin 2015 (lot Les Frênes et le Châtaignier) mis en œuvre une procédure de transfert d'office conformément à l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme afin de transférer la propriété et d'opérer le classement dans le domaine public des voies et espaces communs desdits lotissements. Ces transferts ont été entérinés par délibérations du 17 décembre 2015 et actes administratifs des 25 mai 2016, modifiés les 31 mars et 3 avril 2017.

Ces transferts ont porté sur les parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Surface En m ²	linéaire	Nature	Désignation	Classement voirie
BA	174	170		Alignement	Chemin de la Fouillouse	VC 12
BA	175	26	150 ml	Voirie	Allée de la Sauvageonne	VC 135
BA	176	1 078				
BA	177	74		Alignement	Chemin de la Groa	
BA	179	135		Alignement	Chemin de la Groa	
BA	180	3	71 ml	Voirie	Impasse des Frênes	VC 136
BA	178	637				
AZ	11	34		transformateur	Lot Le Châtaignier	
AZ	16	3 490	430 ml	voirie	Rue du Parc aux Lièvres	VC 134
AZ	26	1 252		Espace vert	Lot Le Châtaignier	
AZ	24	1 096		Espace vert	Lot Le Châtaignier	
AZ	73	135		Alignement	Lot Le Châtaignier	

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

Il est dès lors nécessaire d'intégrer dans le tableau des voiries les nouvelles voies suivantes :

- VC 135 : Allée de la Sauvageonne
- VC 136 : Impasse des Frênes
- VC 134 : Rue du Parc aux lièvres

Cette intégration modifie le linéaire de la voirie communale qui passe de 50 339 ml à 50 990 ml.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le classement dans la voirie communale de l'ensemble des parcelles ci-dessus formant alignements et voie piétonne,
- **APPROUVE** l'intégration dans le tableau des voiries, après procédure de transfert d'office, des voies VC 134 à 136, cette intégration modifiant le linéaire de la voirie qui passe à 50 990ml et de demander la prise en compte de ce nouveau linéaire dans les critères de calcul et d'attribution de la dotation générale de fonctionnement ou toutes autres attributions de l'État.

Monsieur TALUT précise que la volonté politique consiste à intégrer les voiries privées dans le domaine public, et ce depuis de nombreuses années. Cette orientation a porté ses fruits et la quasi-totalité des voiries communales relève désormais du domaine public.

N° 05.05.18: Adhésion au service de Conseil en Energie Partagée du SYDER

Dans le cadre de sa compétence statutaire « Maîtrise de la demande d'énergie », compétence obligatoire liée à son rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie, le SYDER met en œuvre un service de Conseil en Energie Partagée (CEP). Ce dispositif a pour but d'aider les communes adhérentes à maîtriser leurs consommations énergétiques et à diminuer les impacts environnementaux liés à ces consommations.

Ainsi, dans le cadre de ce service de Conseil en Energie Partagée(CEP) le SYDER s'engage à :

- réaliser l'inventaire des équipements publics consommateurs d'énergie (ou d'eau) et des points de livraisons, ainsi que la saisie informatique des consommations des trois dernières années
- vérifier les factures et que les contrats conclus sont ajustés au besoin
- réaliser un bilan initial des consommations d'énergie et d'eau et le présenter à la commune.
- visiter le ou les bâtiments estimés prioritaires suite à ce bilan et réaliser des préconisations sur au moins un bâtiment dès la première année.
- conseiller la Commune sur les priorités à traiter pour réaliser des économies d'énergie.
- prendre en charge les dossiers de Certificat d'Economie d'Energie (CEE) que la commune confiera au SYDER.

A partir de la deuxième année, d'adhésion, la commune pourra demander l'instrumentation d'un bâtiment pour améliorer la connaissance sur son fonctionnement énergétique et affiner les préconisations. Elle pourra également disposer d'un bilan détaillé des actions réalisées et un calcul des économies d'énergie réalisées.

Vous trouverez ci-joint le modèle de convention d'intervention du service de Conseil en Energie Partagée proposé par le SYDER à la commune.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

La contribution au SYDER pour bénéficier de ce service est de 0.50 euros par habitants (Sur la base INSEE du début de mandat municipal à savoir 6822 habitants pour Saint Bonnet de Mure) Ce service s'inscrit donc parfaitement dans les objectifs de la commune dans la cadre de sa démarche d'Agenda 21 et également dans sa recherche d'économie de fonctionnement.

Les travaux d'isolation thermique du bâtiment Vercors sont susceptibles de générer environ 11 000 euros HT de CEE sur lesquels le SYDER prélève 15% de frais de gestion (soit 1650 euros) qui sont ramenés à 0% pour les communes adhérentes au CEP.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'intervention du service Conseil en Energie Partagée au bénéfice de la commune de Saint Bonnet de Mure.

Monsieur le Maire insiste sur l'importance de cette convention qui permettra à la commune de se faire conseiller et aider sur ces questions de maîtrise énergétiques, et qui peuvent se traduire par des économies substantielles.

N° 06.05.18: Documents d'urbanisme pour les travaux d'aménagement de l'école Vercors - Travaux isolation de Vercors – Autorisation au Conseil municipal à Monsieur le Maire

Le bâtiment de l'école élémentaire Vercors date des années 1970, aussi il a subi au fil des années divers travaux d'amélioration et de rénovation intérieur. Aujourd'hui, dans le cadre des recherches d'économie de fonctionnement et dans une démarche de développement durable, la commune envisage de reprendre l'enveloppe de ce bâtiment. Aussi, des travaux d'isolation thermique du bâtiment et de réfection des étanchéités de toiture terrasse sont programmés.

Ces travaux devraient permettre une amélioration du confort des utilisateurs du bâtiment mais également des économies d'énergie. Il est rappelé ici que les menuiseries de l'école ont déjà fait l'objet d'une rénovation au début des années 2000.

D'autre part, la commune profitera également des locaux libérés pour ces travaux pour procéder à la rénovation des sanitaires ce qui permettra d'aménager un sanitaire pour les personnes handicapées.

Cependant, avant le démarrage des travaux, il est nécessaire de déposer un dossier de Déclaration Préalable conformément à l'article R 421-9 du Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune de Saint Bonnet de Mure le dossier de Déclaration Préalable et d'autorisation de travaux correspondant.

N° 07.05.18 : Convention d'objectifs – Comité des Œuvres Sociales de Saint Bonnet de Mure

L'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques stipule : « l'obligation de conclure une convention..., s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ».

En l'espèce, le Comité des Œuvres Sociales (COS) de Saint Bonnet de Mure est une

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

association loi 1901, à but non lucratif, regroupant l'ensemble du personnel communal, titulaire ou non selon des conditions précises, adhérant à cette structure.

Pour mémoire, l'objectif du COS est d'instituer en faveur de ses membres toutes formes d'aides à la vie culturelle, sportive et sociale, et de favoriser entre eux des relations amicales. La réalisation de cet objectif se concrétise par la mise en place de diverses actions (repas, voyages, participation centre aéré...), financées par l'adhésion, une participation financière des adhérents aux actions mais également par l'attribution par la collectivité d'une subvention d'un montant annuel de 27 000 €.

L'octroi de cette participation s'inscrit dans la politique communale d'apporter un soutien au développement de la vie associative, de favoriser l'émergence de liens amicaux au sein du personnel communal, de participer et soutenir ce type d'action à destination de ce public.

Par délibération du 19 mars 2015, le Conseil municipal approuvait la convention d'objectifs à signer entre le COS et la Commune. Celle-ci était conclue pour une durée d'une année renouvelable de façon tacite dans la limite de trois années consécutives. Cette convention est devenue caduque. De plus, le COS a sollicité en 2018 l'attribution d'une subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** une nouvelle convention. L'ensemble des dispositions mentionnées dans la précédente convention est reconduit.

N° 08.05.18 : Demande de subvention 2018 - Maison Médicale de Garde de L'Est Lyonnais

Par délibération du 1er décembre 2016, le Conseil municipal approuvait la convention pour le financement de la Maison Médicale de Garde de l'Est Lyonnais. Ce document prévoit notamment une participation des communes adhérentes sur le loyer et les charges afférentes. Cette participation est calculée au prorata du nombre des patients venus de chaque commune ou par la mise en place d'un forfait minimum d'un montant égal à celui des communes de – de 5 000 habitants (300 €).

Pour l'année 2017, 117 patients Murois ont été reçus à la Maison Médicale soit une fréquentation de 1.06 %. Cela représente une participation théorique de 262.90 € (117 patients Murois x 2.247 € (coût par patient)). Cependant, l'article 10 de la convention prévoit pour les communes de plus de 5000 habitants, une participation forfaitaire de 300 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 300 € pour la Maison Médicale de Garde de l'Est Lyonnais. Cette dépense sera imputée au compte 6574.

N° 09.05.18: Ajout de programmes culturels en 2018

Compte tenu du succès de la saison culturelle précédente, la commune tout en maintenant sa tarification prévue dans sa délibération n° N° 09.12.17: Tarification des spectacles culturels

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

pour 2018 du 14 décembre 2017 a étendu sa programmation culturelle en ajoutant 2 spectacles :

- un spectacle musical, Tour de chant de M ETTORI, le samedi 6 octobre 2018
- un spectacle musical en hommage à la grande guerre, La clé des champs, « Souvenez-vous » le samedi 10 novembre 2018,

ainsi qu'en modifiant le spectacle jeune public

- de Jess ACADEMY, CHRISTMAS PARTY qui interviendra le samedi 22 décembre 2018.

Ceux-ci auront lieu dans les salles suivantes : salle de la Charpenterie et halle des sports n°1. A cette occasion, la régie municipale « programmation culturelle » assurera la billetterie au tarif unique de 5€.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** cette programmation complémentaire telle que susmentionnée.

N° 10.05.18: Nouvelle tarification du Pôle Enfance Jeunesse

La commune de Saint Bonnet de Mure a amplifié, notamment depuis la réforme des rythmes scolaires, les possibilités d'accueils et organise une plus grande variété d'activités proposées aux élèves de nos écoles. Certaines sont facturées aux familles et font l'objet d'une révision tarifaire annuelle.

Augmentation de 3%								
Quotient familial (QF)	panier repas	Repas	Accueil périscolaire				Mômes en Jeu	
			Maternelle		Elémentaire	Repas	Tarif à l'heure Vacances	
			Matin	16h30-17h 17h-17h30 17h30-18h	Matin			16h30-17h 17h-17h30 17h30-18h
< 450	1,27	2,54	0,37	0,37	0,37	0,37	2,54	0,71
De 451 à 800	1,70	3,15	0,46	0,46	0,46	0,46	3,15	0,94
De 801 à 950	2,12	3,94	0,58	0,58	0,58	0,58	3,94	1,08
De 951 à 1100	2,22	4,10	0,60	0,60	0,60	0,60	4,10	1,10
De 1101 à 1250	2,30	4,25	0,62	0,62	0,62	0,62	4,25	1,28
De 1251 à 1400	2,38	4,41	0,64	0,64	0,64	0,64	4,41	1,33
De 1401 à 1600	2,47	4,57	0,66	0,66	0,66	0,66	4,57	1,38
De 1601 à 1800	2,55	4,73	0,69	0,69	0,69	0,69	4,73	1,44
De 1801 à 2100	2,73	5,06	0,74	0,74	0,74	0,74	5,06	1,52
de 2101 à 2400	2,81	5,20	0,76	0,76	0,76	0,76	5,20	1,56
> à 2401	2,85	5,28	0,77	0,77	0,77	0,77	5,28	1,61
Extérieurs	2,89	5,97	0,78	0,78	0,78	0,78	5,97	1,65

Cette grille tarifaire prendra effet au 3 septembre 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire susmentionnée des services du Pôle Enfance Jeunesse qui prendra effet au 3/09/18.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

Monsieur EVANGELISTA précise que cette nouvelle grille tarifaire permettra une diminution de la facture mensuelle des familles, malgré cette augmentation modérée. En effet, le retour à la semaine de 4 jours ainsi que l'extension du temps scolaire jusqu'à 16h30 vont diminuer le volume global du temps périscolaire. La grille a par ailleurs bénéficié d'une harmonisation des tarifs entre la maternelle et l'élémentaire et gagne en lisibilité. Il est de nouveau rappelé l'effort financier important de la collectivité, en prenant l'exemple du coût réel d'un repas financé sur fonds publics aux 2/3 sur la base du quotient médian.

N° 11.05.18: GENIPLURI 2018-2019

GENIPLURI Associatif est un groupement d'employeurs à forme associative (loi 1901) basé sur le territoire Nord-Isère. Créé en juin 2009 par 3 membres fondateurs à la CCI Nord-Isère, il est présidé par Antoine CATALDO-FAURE. GENIPLURI associatif recrute et mutualise des compétences pour près de 70 adhérents.

La ville a eu recours à 3 animateurs de cette structure sur l'année 2017-2018 et il est proposé de reconduire cet engagement sur la base de 3 agents au total pour l'année scolaire 2018-2019.

En septembre 2018, l'organisation du temps scolaire revient à 4 jours, toutefois, il est nécessaire de gérer et de planifier les activités périscolaires et extrascolaires. Pour cela, la commune a besoin de faire appel à GENIPLURI Associatif pour étoffer son équipe d'animation pour encadrer les enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires.

La présente convention porte sur la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

Les dépenses de ce dispositif se montent à 45 000 € et seront imputées à l'article 6218.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **ADHÈRE** au groupement d'employeur GENIPLURI associatif,
- **APPROUVE** les termes de la convention de collaboration avec GENIPLURI associatif,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de collaboration ainsi que tout document afférent.

N° 12.05.18: Fixation du nombre de représentants du personnel, décision de maintien du paritarisme et recueil de l'avis des représentants des collectivités

La fin de l'année 2018 sera marquée par le renouvellement des représentants du Personnel au Comité Technique. La date de scrutin est fixée au 6 décembre 2018.

Un certain nombre de modifications avaient été introduites lors des dernières élections professionnelles 2014 :

- nouvelle dénomination pour le CTP qui est devenu Comité Technique (CT) ;
- durée du mandat des représentants du personnel passée à 4 ans au lieu de 6 ;
- scrutin à un seul tour ;
- assouplissement des règles d'accès des organisations syndicales ;
- caractère paritaire du CT supprimé → le nombre des représentants de la collectivité n'est plus obligatoirement égal au nombre des représentants du personnel ;
- avis émis à la majorité des représentants du Personnel ;
- les représentants du personnel au CHSCT (comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail) désignés par les organisations syndicales élues au CT dans un délai d'un mois après les élections.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

La collectivité de St Bonnet de Mure ayant plus de 50 agents, elle a en charge l'organisation de ces élections professionnelles. Plusieurs étapes sont à respecter, entre autres, la consultation des organisations syndicales au moins 6 mois avant la date du scrutin et qui étaient présentes en 2014, la parution de l'arrêté fixant la date des élections au plus tard le 2 juin 2018 et la délibération au plus tard le 5 juin 2018 sur :

- le nombre d'élus du personnel titulaire (rappel entre 3 et 5 pour les collectivités qui ont entre 50 et 349 agents)
- le maintien du paritarisme
- le recueil des représentants de la collectivité (dans ce cas, l'avis des représentants de la collectivité et celui des représentants du personnel seront distingués).

Les nouveautés à noter pour les élections professionnelles 2018 sont :

- application de la proportion hommes/femmes sur les listes de candidats
- modification du calendrier des opérations (délais, affichage...)

Pour rappel, le CT est consulté pour avis sur l'organisation et le fonctionnement des services, les grandes orientations en matière de politique indemnitaire, les formations, l'insertion et la promotion de l'égalité hommes/femmes

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue les 23 et 24 avril 2018, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 pour déterminer le nombre de représentants du personnel est de 79 agents,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée :

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 représentants titulaires
- de décider :
- le maintien du paritarisme, en fixant un nombre de représentant de la commune égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants
- le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la commune (ou de l'établissement).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **FIXE** à 3 le nombre de représentants du personnel au sein du Comité Technique issu du scrutin du 6 décembre 2018.
- **MAINTIEN** la parité numérique entre les collègues.
- **DÉCIDE** que l'avis du collège des représentants de la commune sera recueilli lors des séances du comité technique.

N° 13.05.18 : Modification du tableau des effectifs

Une mise à jour du tableau des effectifs est nécessaire à ce jour. En effet, il convient de supprimer des postes vacants suite aux départs de certains agents (fin de contrat) ou de fermeture de classe (école maternelle chat perché. Pour rappel, en septembre 2017, un poste

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

d'ATSEM était vacant pour départ à la retraite, occupé par un agent contractuel à compter de la même date).

Cadre d'emplois	Grades	Effectif au 01.01.2018	Mouvements	Situation nouvelle au 01.09.2018	Postes pourvus	Postes non pourvus
Attachés	Attaché principal	1		1	1	
	Attaché	3		3	3	
Collaborateur de cabinet		1		1	1	
Rédacteurs	Rédacteur ppal 1 ^{ère} classe	2		2	2	
	Rédacteur ppal 2 ^{ème} classe	1		1	1	
	Rédacteur	1		1	1	
Adjoints administratifs	Adjoint adm ppal 1 ^{ère} classe	1		1	1	
	Adjoint adm ppl 2 ^{ème} classe	3		3	3	
	Adjoint adm	5		5	5	
Ingénieur	Ingénieur	1		1	1	
Technicien	Technicien	1		1	1	
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise ppal	1		1	1	
	Agent de maîtrise	1		1	1	
Adjoints techniques	Adjoint tech ppal 1 ^{ère} classe	2		2	2	
	Adjoint tech ppal 2 ^{ème} classe	10		10	10	
	Adjoint technique	15		15	15	

Cadre d'emplois	Grades	Effectif au 01.01.2018	Mouvements	Situation nouvelle au 01.09.2018	Postes pourvus	Postes non pourvus
ATSEM	ATSEM ppal 2 ^{ème} classe	10	-1	9	9	
ETAPS	ETAPS	2		2	2	
Adjoint d'animation	Adjoint animation	14	-1	13	12	1
Chef de service de	Chef de service ppal	1		1	1	

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

Police municipale	1 ^{ère} classe					
Brigadier	Brigadier Chef Ppal	1		1	1	
Gardien de Police municipale	Gardien-Brigadier	3		3	3	
TOTAL		80	-2	78	77	1

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs.

N° 14.05.18 : Modification des statuts du SIVOM L'Accueil

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5212-17

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) modifiés en dernier lieu par l'arrêté n° 2014 – 140 005 du 20 mai 2014,

Vu l'article L5212-17 du Code Général des Collectivité Locales,

Vu la délibération n°2018-8 portant modification des statuts du SIVOM « L'Accueil »,

Le SIVOM l'Accueil est l'autorité organisatrice d'un service d'accueil aux personnes âgées. Ce service médico-social, au sens de l'article L 312-1, 6 du Code de l'action sociale et des familles, est géré dans un bâtiment qui appartient au SIVOM

Actuellement le SIVOM ACPPA donne à bail le bâtiment à l'Association Accueil Confort Pour Personnes Agées (ACPPA), et une convention entre le SIVOM et l'Association ACPPA a été conclue afin que la gestion de la maison de retraite corresponde bien aux orientations de la politique sociale des Communes adhérentes au SIVOM en matière de lits et de coûts pour les résidents.

Le bâtiment actuel est vétuste, et nécessite d'importantes remises aux normes, dont le coût apparaît disproportionné au regard de la qualité du bâtiment. Il est donc envisagé sa démolition et la reconstruction sur le site du bâtiment démoli d'une résidence autonomie.

Sont dénommés « résidences autonomie » les établissements qui relèvent de façon combinée du 6° du I de l'article L. 312-1 du Code l'action sociale et des familles et de l'article L. 633-1 du Code de la construction et de l'habitation et qui accueillent des personnes âgées dépendantes dans des proportions inférieures aux seuils mentionnés au I de l'article L 312-2 de Code de l'action sociale et des familles.

Les résidences autonomie proposent à leurs résidents des prestations minimales, individuelles ou collectives, qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie, définies par décret. Ces prestations, qui peuvent être mutualisées et externalisées, peuvent également être proposées à des non-résidents.

Les résidences autonomie facilitent l'accès de leurs résidents à des services d'aide et de soins à domicile.

Elles ne peuvent accueillir de nouveaux résidents remplissant les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L. 232-2 que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat, dont le contenu minimal est prévu par décret, ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionné au I de l'article L 312-2 de Code de l'action sociale et des familles et, d'autre part,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Tout comme les EPAHD, les résidences autonomes sont des établissements médico-sociaux, régies par les dispositions de l'article L. 312-1 du Code l'action sociale et des familles.

Cependant, les statuts du SIVOM L'Accueil ne prévoient à l'heure actuelle dans leur article 2, suite à l'arrêté préfectoral n° 2014 – 140 005 du 20 mai 2014 que la rénovation, la gestion de la maison de retraite l'Accueil située montée du Château à saint Bonnet de Mure, et les projets de constructions de maisons d'handicapés sur les communes qui par délibération accepteraient de recevoir ces établissements.

Il apparait nécessaire en conséquence de compléter l'article 2 des statuts du SIVOM L'Accueil afin de lui permettre de construire, et gérer directement ou indirectement, une résidence autonomie, établissement médico-social régi par les articles L. 312-1 6 et L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles.

L'objet initial de rénovation et gestion de la maison de retraite L'Accueil doit néanmoins être conservé jusqu'à la démolition du bâtiment actuel.

L'article 2 sera donc rédigé comme suit :

« Le syndicat a pour objet la rénovation, et la gestion de la maison de retraite l'Accueil située montée du Château à Saint Bonnet de Mure.

Le syndicat a également pour objet, après démolition des bâtiments accueillant cette maison de retraite, la construction, et la gestion sur le même site Montée du Château à Saint Bonnet de Mure, d'une résidence autonomie dénommée « Résidence du Château »,

Le Syndicat poursuivra les projets de constructions de maisons d'handicapés sur les communes qui par délibération accepteraient de recevoir ces établissements ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **SE PRONONCER** sur la modification de l'article 2 du SIVOM « L'Accueil ».

Monsieur le Maire rappelle la complexité de ce dossier intégrant divers projets dans un calendrier qui sera échelonné sur plusieurs années. Dans un premier temps, la construction de l'EHPAD permettra à terme de libérer l'espace qui servira à la construction de la résidence autonomie. Viendront ensuite les constructions des 45 logements sur la partie Nord de ce tènement.

N° 15.05.18: Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - Tarification 2019

Par délibération du 23 juin 2010, le Conseil municipal a institué la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Cette taxe est due pour les affiches, réclames, enseignes lumineuses sur supports fixes supérieurs à 7 m² et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Elle s'applique par mètre carré et par an à la surface utile des supports taxables c'est-à-dire la surface hors cadre.

Lors de cette séance, le Conseil municipal avait pris les décisions suivantes sur la tarification :

- En matière de publicités et pré enseignes quel que soit le procédé utilisé :
 - maintien des tarifs de droit communs,
- En matière d'enseignes :
 - exonération de droit (L 2333-7 du CGCT) pour les enseignes inférieures ou égales à 7 m²,
 - exonération (article L 2333-8 du CGCT) des enseignes, hors celles scellées au sol, supérieures à 7 m² et inférieures ou égales à 12 m²,
 - minoration des tarifs pour les autres types d'enseignes,
- En matière de mobilier urbain :
 - Exonération des dispositifs apposés sur mobilier urbain.

La tarification 2018 est la suivante :

Commune	PUBLICITE ET PREENSEIGNE			
Commune de moins de 50000 habitants	<i>Dont affichage se fait par un moyen non numérique</i>			
	Superficie = ou < à 50 m²		Superficie > à 50 m²	
	15.50 €		31.00 €	
	<i>Dont affichage se fait par un moyen numérique</i>			
	Superficie = ou < à 50 m²		Superficie > à 50 m²	
	46.50 €		93.00 €	
	ENSEIGNE			
	<i>Enseigne apposée un immeuble, dépendances comprises au profit d'une même activité</i>			
	Surface ≤ 7 m²	7m² < surface ≤ 12 m²	12 m² < surf. ≤ 50 m²	Surface > 50 m²
	Exo. de droit L 2333-7	Exonération L 2333-8	12.30 €	24.60 €
	<i>Enseigne scellée au sol</i>			
	Surface ≤ 7 m²	7m² < surface ≤ 12 m²	12 m² < surf. ≤ 50 m²	Surface > 50 m²
Exo. de droit L 2333-7	6.15 €	12.30 €	24.60 €	

L'article L 2333-12 du CGCT dispose que « à l'expiration de la période transitoire (période terminée en 2013) prévue par le C de l'article L 2333-12 du CGCT, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. »

Le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation qui s'applique pour la tarification de la TLPE 2019 est de 1.2 %.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

En conséquence, Monsieur le Maire propose que soient approuvées les dispositions suivantes:

1. le maintien des décisions précédemment arrêtées :
 - en matière de publicités et pré enseignes quel que soit le procédé utilisé :
 - Maintien des tarifs de droit commun,
 - en matière d'enseignes :
 - Exonération de droit (L 2333-7 du CGCT) pour les enseignes inférieures ou égales à 7 m²,
 - exonération (article L 2333-8 du CGCT) des enseignes, hors celles scellées au sol, supérieures à 7 m² et inférieures ou égales à 12 m²,
 - minoration des tarifs pour les autres types d'enseignes,
 - en matière de mobilier urbain :
 - Exonération des dispositifs apposés sur mobilier urbain.

2. une application des tarifs TLPE réévalué pour 2019, tel que précisé dans le tableau sui suit.

Commune	PUBLICITE ET PREENSEIGNE			
Commune de moins de 50000 habitants	<i>Dont affichage se fait par un moyen non numérique</i>			
	Superficie = ou < à 50 m²		Superficie > à 50 m²	
	15.70 €		31.40 €	
	<i>Dont affichage se fait par un moyen numérique</i>			
	Superficie = ou < à 50 m²		Superficie > à 50 m²	
	47.10 €		94.20 €	
	ENSEIGNE			
	<i>Enseigne apposée un immeuble, dépendance comprises au profit d'une même activité</i>			
	Surface ≤ 7 m²	7m² < surface ≤ 12 m²	12 m² < surf. ≤ 50 m²	Surface > 50 m²
	Exo. de droit L 2333-7	Exonération L 2333-8	12.40 €	24.80 €
	<i>Enseigne scellée au sol</i>			
	Surface ≤ 7 m²	7m² < surface ≤ 12 m²	12 m² < surf. ≤ 50 m²	Surface > 50 m²
Exo. de droit L 2333-7	6.20 €	12.40 €	24.80 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** la tarification TLPE 2019 telle que mentionnée ci-dessus.

Monsieur DEMEREAU précise que cette taxe joue son rôle de responsabilisation des gérants d'enseignes qui sont incités financièrement à réduire les surfaces d'affichage. Le produit de cette taxe est d'ailleurs en baisse continue depuis plusieurs années.

N° 16.05.18: Ouvertures dérogatoires dominicales – Consultation complémentaire sur 2018

Les ouvertures dominicales sont régies par la loi Macron n°2015-990 du 6 août 2015, le décret du 2015-1173 du 23 septembre 2015 ainsi que les articles 3132-26 et suivants du Code du Travail.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

C'est en application de cette loi que l'arrêté municipal n°148/2017 du 19/12/2017 a été pris.
Ainsi les commerces des branches suivantes sont autorisés à ouvrir les dimanches :

Jouets et articles de puériculture	Enseignes de la distribution alimentaire	Commerce de détail alimentaire (Détail - Gros)	Commerce de détail non alimentaire	Habillement Textile (Fédération nationale de l'Habillement)	Vêtements de sport (Fédération nationale du commerce et des articles de sports et de loisirs)	Chaussures (Fédération des détaillants en chaussure de France)
09/12/18 16/12/18 23/12/18	02/12/18 09/12/18 16/12/18 23/12/18	Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m ² , lorsque des jours fériés mentionnés à l'article L3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches susmentionnés, dans la limite de 3 dans l'année civile.		14/01/18 01/07/18 09/12/18 16/12/18 23/12/18	14/01/18 01/07/18 09/12/18 16/12/18 23/12/18	14/01/18 01/07/18 02/09/18 18/11/18 25/11/18 02/12/18 09/12/18 16/12/18 23/12/18 30/12/18
Nouvelles demandes						
25/11/18 02/12/18		01/07/18 02/09/18 30/12/18	09/12/18 16/12/18 23/12/18 30/12/18	24/06/18 02/12/18		
Nombre total de jours /2018						
5 jours	4 jours	3 jours	4 jours	7 jours	5 jours	10 jours

Mais, désormais la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, permet un assouplissement de la Loi Macron en autorisant des modifications en cours d'année dans le respect des mêmes règles de consultation.

Dans un esprit de concertation, une consultation complémentaire a été réalisée entre le 17/04/2018 et le 2/05/2018 auprès des commerces Murois. Les syndicats ont été saisis par lettre recommandée avec accusé de réception le 3/05/2018 pour les demandes complémentaires suivantes.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

Pour les branches d'activités pour l'année 2018 dont

- le seuil n'excède pas 5 dimanches par an : la décision est prise par le Maire après avis du Conseil municipal
- le seuil proposé va au-delà de 5 dimanches sans excéder les 12 dimanches par an : la décision du Maire est prise après avis conforme du Conseil municipal et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont dépend la commune.

La saisine de la CCEL est donc nécessaire pour les branches suivantes :

Habillement textile (7 jours au total sur 2018) et commerce de détail alimentaire (7 jours au total sur 2018).

La CCEL dispose d'un délai de 2 mois pour faire part de son avis.

A défaut de délibération dans le délai de deux mois, suivant sa saisine, l'avis est réputé favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** par branche, le résultat de la consultation présentée ci-dessus et
- **SAISIT** pour avis la CCEL.

QUESTIONS DIVERSES

- **Cérémonie de la journée nationale de la Résistance** : Mme MARCHAL rappelle ce rendez vous le dimanche 27 mai à 8h05 au Monument de la RD 306
- **Concert du kiosque** : Mme MAS précise la tenue d'un concert ce vendredi 25 mai à partir de 20 heures, avec un groupe d'une quarantaine de choristes
- **Transports SYTRAL** : Mr le Maire évoque la tenue d'une réunion à la CCEL avec l'annonce de la création d'un arrêt supplémentaire de la ligne LEX au niveau du Chanay. Cette mise en œuvre s'opérera début juin.
- **Centrale d'enrobage** : Mr le Maire précise que les contrôles de qualité d'air s'opéreront comme prévu au niveau du futur emplacement ainsi qu'au niveau de l'école du Chat Perché. Le bon de commande a été signé et l'entreprise devrait intervenir début juillet.
- **Futur Lycée de l'Est Lyonnais** : Monsieur le Maire tient à rappeler la position de l'exécutif de la CCEL qui ne peut que constater la pertinence du choix de la Région. Le nombre d'enfants majolans concernés et la qualité des infrastructures aux abords du futur lycée ont été des arguments convaincants pour le choix du futur site. Le dialogue avec les parents d'élèves doit rester constructif et il conviendra de s'assurer des bonnes conditions de transport sur ce futur site, même si à ce jour, la carte scolaire n'a pas été divulguée. Un courrier du Président de la CCEL sera par ailleurs adressé aux élus des communes pour rappeler cette position, ce qui ne préjuge pas d'éventuels autres besoins d'infrastructures équivalentes dans les prochaines années.